



AUTORISATION DIVERSE COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONDITIONS PARTICULIERES

La Responsable du Département Aménagement et Développement des sites Portuaires de la Compagnie Nationale du Rhône (désignée dans le texte ci-après par le sigle « CNR »), agissant en vertu des règles de délégations de signatures validées par le Directoire CNR,

Vu la loi du 27 mai 1921 et ses textes subséquents décidant de l'aménagement du fleuve Rhône, de la frontière Suisse à la mer, en vue de la production d'hydroélectricité, de l'amélioration de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 49 du cahier des charges général du contrat de concession conclu entre l'Etat et CNR le 20 décembre 1933, permettant à cette dernière de délivrer des titres d'occupation du domaine concédé au profit de tiers,

Autorise,

La société **XXX**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de **XXX** Euros, dont le siège social est à **XXX**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de **XXX** sous le n° **XXX**, représentée par **XXX**, en sa qualité de **XXX**,

Désignée ci-après par « le bénéficiaire », à occuper temporairement une surface d'environ **XXX** mètres carrés (**XX** m²) située Rue d'Arles 69007 Lyon, sur le site du port de Lyon.

Aux conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 – CNR met à la disposition du bénéficiaire qui accepte :

- Un terrain d'une superficie de **XX** m² environ, situé sur le territoire de la commune de Lyon, Rue d'Arles, cadastré en section CM n°**XX** pour partie et défini sur le plan CNR n°**XXX**.

Un état des lieux d'entrée contradictoire devra être réalisé entre le bénéficiaire et CNR avant la prise d'effet du contrat et sera annexé à la présente autorisation.

1.1.2 – Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession de la CNR au titre de l'aménagement du Port de Lyon. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

1.2 – DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 – La présente mise à disposition est consentie uniquement en vue du stationnement de poids lourds destinés au transport de conteneurs (à l'exclusion des matières dangereuses), en lien avec les terminaux du Port de Lyon.

- Par principe, seul est autorisé le stationnement des remorques vides.
- A titre exceptionnel, est tolérée la présence sur la remorque d'un conteneur non dangereux au titre de la réglementation applicable au transport de marchandises. Aucune manutention ni stockage au sol de conteneurs ne sont autorisés.
- Les camions-citernes ne sont pas autorisés à entrer dans le lotissement transporteurs.

- La présence de tracteur stationné, attelé ou non, est tolérée, à la condition expresse que personne ne se trouve à bord et que la prise de parc soit débranchée.
- Le stationnement, dans l'enceinte amodiée, des véhicules légers personnels des chauffeurs est toléré à la condition expresse que personne ne se trouve à bord.
- Il est formellement interdit de dormir dans un tracteur ou un véhicule léger sur le lotissement transporteur.
- Aucun tracteur, remorque ou véhicule ne devra se trouver hors de l'emplacement amodié au bénéficiaire.
- Tout arrêt ou stationnement de véhicules le long de la voirie du côté des dépôts pétroliers est strictement interdit.
- La « sous-location » est strictement interdite. A la signature de la présente autorisation, le bénéficiaire devra le cas échéant réactualiser la liste exhaustive des remorques autorisées à stationner dans le port (immatriculations) avec copie des cartes grises au nom de l'entreprise du bénéficiaire.
- Il est strictement interdit de réaliser des opérations de mécanique.

1.2.2 – Le bénéficiaire déclare que l'activité désignée à la présente autorisation

- Est en lien avec le port de Lyon et notamment représente un service à la multimodalité des terminaux. Pour justifier de ce lien, le bénéficiaire a fourni une attestation sur l'honneur.
- Ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.L.U. de la commune de Lyon.

1.3 – DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, **aucune construction ni installation** n'est autorisée. La présence permanente de personnels est strictement interdite.

Seule la mise en place de barrières délimitant et sécurisant la zone sera acceptée par CNR.

1.4 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions :

- du Cahier des Conditions Générales d'Amodiation de Terrains et Biens Bâti (édition janvier 2003),
- du Règlement Particulier de Police du Port,
- des Conditions Particulières contenues dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents susvisés.

Toutefois dans l'hypothèse où le Cahier des Conditions Générales serait modifié, la nouvelle version adressée au bénéficiaire devra se substituer à l'ancienne.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1 - Risques de crue

Le bénéficiaire est informé que le terrain mis à disposition est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone B2 dite crue exceptionnelle au plan de prévention du risque inondation approuvé le 02 mars 2009 et déclare être parfaitement informé des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr.

2.2 - RISQUES INDUSTRIELS

Le bénéficiaire est informé que le terrain mis à sa disposition est intégré dans le périmètre du PPRT de la « Vallée de la chimie » approuvé par arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016. Il reconnaît avoir été avisé du classement des lieux concernés dans une zone « r PEH » et « b PEH » de la carte règlementaire « urbanisation future » et dans une zone de « prescriptions de renforcement du bâti » de la carte règlementaire « urbanisation existante » dudit PPRT et déclare être parfaitement informé des conséquences de ce classement relativement à son activité.

2.3 - CONTRAINTES D'ACCES ZONE PETROLIERE

Le terrain mis à disposition se situe dans la zone pétrolière du port de Lyon Edouard Herriot.

En raison de l'application du plan VIGIPIRATE, le personnel du bénéficiaire se rendant sur le terrain devra se soumettre aux contrôles d'accès sis « Rue de Bollène ».

Un dispositif de laissez-passer permet aux personnels de franchir le poste de contrôle.

A ce titre, le bénéficiaire a transmis à CNR, lors de l'état des lieux entrant, une liste des personnels de son entreprise (déclaration sur l'honneur) pour lesquels il a sollicité de CNR la délivrance d'un badge d'accès, cette liste pourra être actualisée selon que de besoin par courriel (portdelyon@cnr.tm.fr) en respectant un délai de prévenance d'une semaine. Seuls les personnels de l'entreprise du bénéficiaire pourront bénéficier d'un accès en zone pétrolière.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un extrait Kbis datant de moins de trois mois lors de la signature de la présente autorisation.

2.4 - CONTRAINTES LIEES AU REJET (ET A L'EVACUATION) D'EAUX PLUVIALES OU AU REJET DES EAUX USEES

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet (et d'évacuation) des eaux et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au PLU de la Commune de Lyon.

A cet égard, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejet.

2.5 - RESPECT DES CONTRAINTES DU TERRAIN ET DES ACCES

Le bénéficiaire accepte le terrain en l'état. Il ne pourra exiger aucun travaux, remise en état... de la part de CNR.

2.5.1 – Afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol, toute manœuvre de véhicule du bénéficiaire est proscrite, en dehors de celles strictement nécessaires au stationnement, à l'accrochage ou décrochage de la remorque.

2.5.2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection incendie, au regard de l'activité exercée.

2.5.3 – CNR aura la faculté de modifier l'emplacement du bénéficiaire à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

2.6 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

L'environnement du terrain mis à disposition doit obligatoirement être maintenu propre.

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution.

2.7 – PORTER-A-CONNAISSANCE TMD

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance les communes et de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Des porter-à-connaissance (PAC) sont établis quant à la connaissance de risques technologiques, devant être pris en compte à travers les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (R.132-1 du CU) et de l'instruction des autorisations d'urbanisme (R.111-2 du CU).

Le Port Édouard Herriot (PEH) est nommément désigné dans l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 fixant des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains du PEH sur le territoire des communes de Lyon et Saint-Fons, est entré en vigueur le 5 août 2025 sur l'ensemble du périmètre du PEH.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé que les biens mis à disposition sont situés à proximité du périmètre du PAC-TMD.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation, **précaire et révocable**, est valable pour une durée de **six (6) mois** à partir du 1^{er} janvier 2026.

A l'expiration de cette durée (le **30 juin 2026 au soir**), l'occupation cessera de plein droit sans indemnité.

CNR aura la faculté de mettre fin à cette autorisation, sans indemnité, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

ARTICLE 4 – REDEVANCE DU TERRAIN

La présente mise à disposition du terrain visé au 1.1.1 est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à (en valeur au 01.01.2026) :

- **1 646.40 €** hors taxes, pour 100 m² par an.

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Cette redevance domaniale est payable mensuellement par le bénéficiaire, dès réception de la facture.

ARTICLE 5 – EVACUATION DES BIENS ET MARCHANDISES STOCKES

Tous les tracteurs, remorques, conteneurs et véhicules légers stationnés sur le terrain mis à la disposition du bénéficiaire en vertu de la présente autorisation devront être évacués impérativement par ce dernier sous 48 heures sur première demande de CNR.

A l'issue de ce délai, en cas de constat par CNR de la présence de ces tracteurs, remorques, conteneurs et véhicules légers stationnés sur le terrain mis à disposition, CNR procédera à l'évacuation de ces derniers aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés dans le cadre de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres bénéficiaires et d'une façon générale aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de CNR ne pourra être recherchée du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – ASSURANCES

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office, entièrement à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

La garde, l'entretien, ainsi que la conservation des tracteurs, remorques, conteneurs et véhicules légers stationnés sur le terrain incombent en aucun cas à CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à son encontre, en cas de vols, pertes et dommages.

Le bénéficiaire a contracté auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de type multirisque, et couvrant notamment le dégât des eaux, le vol, l'explosion, l'incendie. Les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers doivent être impérativement garantis. Cette assurance est étendue à la responsabilité civile du bénéficiaire, aux accidents imputables à son personnel et/ou aux installations mobilières qu'il occupe aux termes de la présente autorisation ou dont il a l'exploitation ou la garde.

La police d'assurance du bénéficiaire doit être complétée pour tenir compte de l'activité pouvant générer des nuisances sur les dépendances immobilières de la concession, objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra fournir à tout moment sur simple requête de CNR, toutes justifications de l'exécution de son obligation d'assurance.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE – REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du terrain, sera exigée par la CNR avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution, afin de préserver la possibilité pour CNR de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux contradictoire entre CNR et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférents.

ARTICLE 9 – CAUTION BANCAIRE – DEPOT DE GARANTIE

Conformément à ce que prévoit l'article 17 du Cahier des Conditions Générales d'Amodiation de Terrains et Biens Bâti (édition janvier 2003) le bénéficiaire devra remettre à CNR, au plus tard lors de son entrée dans les lieux, un dépôt de garantie sous la forme d'un virement ou d'un chèque qui sera encaissé.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance trimestrielle.

ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est **accordée à titre strictement personnel** et ne pourra être transférée sans un accord écrit de CNR. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, le terrain mis à sa disposition.

ARTICLE 11 – RETRAIT

En cas de manquement du bénéficiaire, soit à une quelconque obligation résultant de la présente autorisation, soit aux prescriptions du Cahier des Conditions Générales d'Amodiation de Terrains et Biens Bâti (édition janvier 2003), soit au Règlement Particulier de Police du Port de Lyon Edouard Herriot, soit à la réglementation et aux lois en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, aux ICPE et à celles applicables à l'activité exercée par le bénéficiaire sur le terrain, CNR prononcera le retrait sans préavis ni indemnité de la présente autorisation.

Ce retrait sera prononcé par CNR et prendra effet dès sa notification au bénéficiaire qui ne pourra réclamer aucune indemnité du chef de l'expiration anticipée de la présente mise à disposition.

Le retrait interviendra sans préjudice pour CNR de réclamer au bénéficiaire l'indemnisation de tous ses préjudices résultant de l'inexécution par celui-ci de ses obligations contractuelles, réglementaires et/ou légales.

ARTICLE 12 – IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Voir le Cahier des Conditions Générales d'Amodiation de Terrains et Biens Bâti (édition janvier 2003).

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

La présente autorisation n'étant pas soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile comme suit :

La CNR à son siège social : 2 rue André Bonin
69316 Lyon Cedex 04

Le bénéficiaire à son siège social : XXX

Fait en deux exemplaires,
A Lyon, le

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Responsable du Département Aménagement
Et Développement des Sites Portuaires

Aurélié FORCHERON

Le bénéficiaire (Ecrire « Je déclare avoir pris connaissance de la présente autorisation et de ses annexes le
+ DATE » et signer)

.....
.....

SOCIETE
Fonction

Nom Prénom